

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales Réf : CAR n°451/AP n°17-091N Courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr NIMES, le 17 JUIL. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 17-091N

autorisant la société CARRISUD

à exploiter une carrière de roche massive calcaire,
une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits
minéraux et de déchets non dangereux inertes
sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE
aux lieux-dits « Puech de la Cabanne », « Garenne de Vallonguette » et « Combilion »

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29,12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-033N du 11 avril 2002 autorisant la SARL CARRISUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Rouvière aux lieux-dits "Puech de la Cabane" et "Garenne de Vallonguette";
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-040N du 2 avril 2013 concernant la remise en état et les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0163 du 29 mars 2017 autorisant la société Carrisud à défricher 05 ha 26 a 48 ca de bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du portant prorogation du délai à statuer sur la demande ;
- Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation de la société Carrisud en date du 20 juillet 2016 déposée en préfecture le 28 juillet 2016 ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;

- Vu la décision n° E16000158/30 du 4 novembre 2016 du tribunal administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, une installation de broyage concassage et une station de transit sur la commune de La Rouvière ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise débutée le 30 janvier 2017 et clôturée le 2 mars 2017 à la mairie de La Rouvière ;
- Vu l'avis avec réserve du 24 novembre 2016 du directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard sous réserve du respect des demandes qu'il a formulées ;
- Vu l'étude complémentaire réalisée par l'exploitant et transmise à l'ARS en date du 7 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 9 décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du 19 janvier 2017 du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de carrière susvisée,
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Nîmes dans sa séance du 4 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable avec une recommandation du conseil municipal de La Rouvière dans sa séance du 20 février 2017;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Gajan dans sa séance du 21 février 2017;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Dions dans sa séance du 3 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de St Géniès de Malgoirès dans sa séance du 7 mars 2017;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de St Bauzély dans sa séance du 15 mars 2017;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 mars 2017;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2017;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 20 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 3 juillet 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 7 juillet 2017 ;
- Vu le message de l'exploitant du 11 juillet 2017 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment exploitation en "dent creuse" par gradins descendants, talutage et végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, ...sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment celui de l'aquifère karstique des calcaires barrémiens à faciès urgonien, et l'adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site... sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que l'étude hydrogéologique jointe au dossier initial et le mémoire complémentaire transmis à l'ARS en date du 7 décembre 2016 font apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines, que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention et de contrôle mises en place ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir et contrôler les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment l'orientation progressive des fronts vers le sud, direction depuis laquelle il n'existe aucune perception sur le site et la remise en état coordonnée sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard (SDC 30);

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	7
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS	
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations	
classées	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement	8
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées	
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES	
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières	
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières	
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières	
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières	
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières	
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières	
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
Article 1.6.1. Porter à connaissance	
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	
Article 1.6.6. Cessation d'activité.	
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations	
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique	
Article 1.7.3. Réglementation des installations non classables	
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT	.12
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1. Dispositions générales	
Article 2.1.1. Objectifs généraux	
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations	
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation	.12
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables	.13
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle	.13
Article 2.1.1.7. Règles de circulation	.13
Article 2.1.2. Dispositions particulières	.13
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage	.13
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses	.13
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage	.13
Article 2.1.2.4. Protection des eaux	
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation	
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit	
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS	
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
Article 2.5.1, Conformité au présent arrêté	
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	
Article 2.6, BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	
Article 2.6.1, Bilan environnement annuel	

Article 2.6.2. Rapport annuel	15
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
Article 3.1.1. Dispositions générales	
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation	
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières	16
Article 3.1.4. Dispositions particulières	16
Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT	17
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation	
Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
Article 4.2.1. Dispositions générales	
Article 4.2.2. Aménagement des réseaux d'eau	
Article 4.2.3. Plan des réseaux	
Article 4.2.4. Entretien et surveillance	
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement	19
Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS	10
CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	
Article 4.3.2. Eaux usées sanitaires	
Article 4.3.3. Eaux de pluie	
Article 4.3.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres	
polluées	
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	
Article 4.4, AUTRES DISPOSITIONS	19
ARTICLE 5. DECHETS	20
Article 5.1, PRINCIPES DE GESTION	
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	
Article 5.1.2. Séparation des déchets	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	
Article 5.1.6. Transport	
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES	21
Article 6.1.1. Aménagements	
Article 6.1.2. Véhicules et engins	
Article 6.1.3. Appareils de communication	21
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence	
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété	
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques	
Article 6.3. VIBRATIONS	
Article 6.3.1. Vitesses particulaires limites	
Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulaires	
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
Article 7.1. GENERALITES	
Article 7.1.1. Localisation des risques	
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux	
Article 7.1.3. Propreté des installations	
Afficia / 1 / L'approio dos accos	1:

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement	23
Article 7.1.6. Etude de dangers	23
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	23
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS	
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion	24
Article 7.2.2. Interdiction des feux	24
Article 7.2.3. Installations électriques	
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation	
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	
Article 7.3.1. Généralités	
Article 7.3.2. Rétentions	
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins	
Article 7.4. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES	
Article 7.4.1. Matériaux inertes admis sur le site	25
Article 7.4.2. Procédure générale d'acceptation des matériaux inerte extérieurs utilisés pour le	20
remblaiement	20
l'exploitation de la carrière et des installations de traitement	27
Article 7.4.3.1. Modalités de mise en place des matériaux inertes	
Article 7.4.3.2. Plan de gestion des déchets inertes	27
Article 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE	28
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	29
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	29
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation	29
Article 9.1.1.1. Déboisage, défrichage	29
Article 9.1.1.2. Technique de décapage	
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	
Article 9.2.1. Dispositions générales	
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site	
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site	
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODU MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES	JITS
ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS	
Article 11.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES	
Article 11.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS	
Article 11.2.1. Inspection de l'administration	
Article 11.2.2. Contrôles particuliers	
Article 11.3, COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT	
Article 11.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	
Article 11.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION	
Article 12.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
Article 12.2. PUBLICITÉ	32
Article 12.3 EVÉCUTION	32

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL CARRISUD, dont le siège social est situé Puech de la Cabane - 30190 LA ROUVIERE, (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de roche massive calcaire.
- une installation de traitement de matériaux.
- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

sur le territoire de la commune de La Rouvière aux lieux-dits "Puech de la Cabane", "Garenne de Vallonguette" et «Combilion ».

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive calcaire est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande 18 ha 39 a 99 ca dont : Superficie totale zone d'extraction 14 ha Production annuelle maximale : 400 000 t Volume global extrait = 2 275 000 m³ soit 5 915 000 t (densité 2,66). Durée d'exploitation = 25 ans	Α	3 km
2515-1a	Installations debroyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sousrubrique 2515-2 a) la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW		A	2 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m²		Stockage de matériaux commercialisables ou recyclables sur la zone de commercialisation Surface de 60 000 m²	A	3 km
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Inférieur à 2 MW (groupe électrogène : 19 kW)	NC	*

A: autorisation, NC: non classé

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Section	Lieu-dit	Numero de parcale	Surface cadastrée en m²	Surface demandée an m ²
AK	Combillon	334	50 660	31 777
AK	Combilion	333	1540	1540
AK	Puech de la cabane	252	1040	1040
АК	Puech de la cabane	281	1870	1870
AK	Puech de la cabane	280	44 880	4030
AK	Puech de la cabane	272	505	505
AK	Puech de la cabane	271	3845	3845
AK	Puech de la cabane	270	45 310	45 310
AK	Puech de la cabane	269	3670	3670
AK	Puech de la cabane	268	2160	2160
AK	Puech de la cabane	267	670	670
AK	Puech de la cabane	266	5225	5225
AK	Puech de la cabane	265	3105	3105
AL	Garenne de Vallonguette	108	1545	1545
AL	Garenne de Vallonguette	107	7704	7704
AL.	Garenne de Vallonguette	106	2454	2454
AL	Garenne de Vallonguette	105	1341	1341
AL	Garenne de Vallonguette	104	5425	4788
AL	Garenne de Vallonguette	91	157 460	58 000
Ancien che	min communal aliéné			3420
Emprise car	dastrale totale			183999

Un plan cadastral au 1/4000° est annexé au présent arrêté (annexe i).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de roche massive calcaire

Les caractéristiques de la carrière de roche massive calcaire, sont les suivantes :

- une surface totale de 18 ha 39 a 99 ca comprenant une zone d'extraction de 14 ha environ,
- un volume du gisement à exploiter de 2 275 000 m³ (d=2,4) soit 5 915 000 t,
- une cote de fond de 90 m NGF,
- une production moyenne annuelle de 220 000 tonnes,
- une production maximale annuelle de 400 000 tonnes,
- une épaisseur maximale du gisement exploité de 37 m,
- une durée de 25 ans.

Installations de traitement

L'installation de traitement des matériaux de la société Carrisud est située sur l'emprise du site sur le carreau de la carrière en pied de fronts.

Elle se compose de :

- un concasseur MOBIREX MRB 122Z d'une puissance de 364 kW,
- un concasseur MOBIFOX MF14 ZH d'une puissance de 426 kW,
- un crible TEREX/FINLAY supertrack 694 d'une puissance : 72 kW
- un crible TEREX/FINLAY 883 reclaimer d'une puissance : 72 kW ou de matériels équivalents.

Les stériles non valorisables sont utilisés pour la remise en état.

Des matériaux inertes externes issus de chantiers du BTP sont accueillis sur le site. Ils ne seront utilisés que pour le réaménagement des fronts supérieurs. Ces matériaux seront utilisés en mélange avec des matériaux stériles issus du site, pour taluter partiellement ces fronts et banquettes et permettre leur revégétalisation.

Autres installations

Une <u>station de transit de matériaux</u> extraits et traités et de déchets inertes externes issus du BTP est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 60 000 m².

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	350 759
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	341 769
Phase quinquennale n* 3	10 – 15 ans	339 991
Phase quinquennale n* 4	15 – 20 ans	313 925
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	313 925

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 654,01 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mars 2016 égal à 100,1 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexes X à XIII.

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garantles financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVAn: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-7 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512 39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- · des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2516 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

La carrière a fait l'objet d'une prescription préfectorale d'archéologie préventive en 2014 (arrêté n° 14/442-10587 du 24 novembre 2014).

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie.

Article 1.7.3. Réglementation des installations non classables

Les prescriptions de l'arrêté-type 2910 (arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion) sont applicables activités non classables visées à l'article 1.3.1.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident...

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le personnel en poste à la bascule demande au client de mettre la bâche si le carnion en est équipé et à défaut s'assure que la chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes IV à VIII et XIV à XV).

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

Les installations de traitement de matériaux et la station de transit seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ainsi que - le cas échéant - la masse annuelle des émissions de polluants.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières suivant la procédure prévue à l'article 2.1.1.7.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs. En outre, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en sortie de site.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour le silo de stockage de la chaux...).

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,....) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- limitation de la vitesse à 20 km/h sur la totalité du site des panneaux de signalisation seront mis en place à l'entrée du site.
- enrobage de la piste à l'entrée du site sur 150 m environ,
- mise en place d'un réseau de sprinklers pour l'arrosage de la piste à l'entrée du site,
- arrosage des pistes et de la zone de stockage régulier et aussi souvent que nécessaire,
- mise en place d'un laveur de roues en sortie de site,
- bâchage obligatoire des camions de matériaux fins ou, en cas d'absence de bâche, humidification du chargement par asperseurs,
- foreuse équipée d'un dispositif d'abattage des poussières par aspiration/filtration,
- -convoyeurs transportant des matériaux fins équipés d'un système de bâches limitant les envols de poussières,
- installations de traitement équipés d'un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau au niveau des points les plus émetteurs de poussières (trémie d'alimentation, concasseur, jetées des matériaux),

- installations de traitement, émettrices de poussières, toujours maintenues sur le fond de fouille, à 90 m NGF,
- compactage fréquent et régulier des matériaux inertes admis sur le site et mis en place sur les zones supérieures à réaménager.
- lave-roues présent sur le site.

Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b);
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel mentionné ci-dessous du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au présent article

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m² jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviomètrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 6 capteurs mis en place suivant le plan joint en annexe III.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau potable du personnel se fait par distribution de bouteilles d'eau potable.

Les autres besoins en eau du site sont assurés par le réseau AEP.

La consommation d'eau du réseau ne doit pas dépasser 1000 m³ par an environ.

Le site est équipé de WC autonomes de chantier vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des éaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte, de transfert des effluents ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

<u>Isolement avec les milieux</u>: Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.2. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) devront être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

Article 4.3.3. Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité. Elles s'accumuleront au point bas de l'exploitation réalisée "en dent creuse".

Article 4.3.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitation sera tenue hors d'eau. Le niveau de base d'exploitation, fixé à 90 m NGF, se tiendra à 2 m minimum du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) souterraines déterminé à 88 m NGF.

Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines, les mesures de protection proposées dans l'étude hydrogéologique BERGA SUD du 3 novembre 2016 complétée par la note en réponse en date du 29 novembre 2016 à l'avis de l'ARS sont mises en œuvre :

- clôture et/ou merlonnage du site pour éviter tout acte de malveillance.
- en cas de découverte d'une fracture ouverte sur le fond de fouille, celle-ci sera aussitôt rebouchée avec de l'argile et un bouchon de ciment, afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produit polluant,
- la cote de fond de fouille de l'exploitation sera maintenue 2 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère sous-jacent soit la cote 90 m NGF,
- l'ancien carreau de la carrière sera remblayé avec des stériles de la carrière jusqu'à la cote 90 m NGF afin de recréer une couche de protection.
- mise à disposition de moyens d'intervention : kits anti- pollution à disposition dans tous les engins,
- suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines au niveau de 2 piézomètres (1 amont et 1 aval).

Concernant les eaux superficielles plus spécifiquement :

- mise en place de merlons périphériques en amont hydraulique du site,
- cheminement naturel des eaux sur les zones encore non exploitées,
- gestion des eaux au droit de l'accès au site,
- pas de stockage de carburant sur le site,
- en cas d'accident : procédure d'intervention d'urgence mise en place.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 et R543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A) - nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et au moins une fois tous les 3 ans, au minimum, au niveau des points mentionnés sur le plan joint en annexe II.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

Article 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vitesses particulaires limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions suivantes sont prises :

- limitation de la charge unitaire, afin de respecter le seuil de 10 mm/s fixé dans l'arrêté du 22 septembre 1994 (il a été vu précédemment que les charges unitaires utilisées dans le cadre de l'exploitation permettent de respecter ce seuil),
- adaptation du minage en fonction des caractéristiques de la roche et de la loi d'amortissement des vibrations du site,
- mise en place d'un amorçage avec des micro-retards adaptés,
- mise en œuvre des explosifs par du personnel qualifié (société sous-traitante spécialisée) et dûment habilité à l'emploi d'explosifs et aux tirs de mine.

Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulaires

Des mesures de vibration sont réalisées à l'occasion de chaque tir de mines, l'implantation des capteurs étant judicieusement choisie.

En ce qui concerne le Mas de Vallonguette, des mesures de vibrations seront effectuées lors de chaque tir de mine.

Les résultats des enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins à l'extérieur du site pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- absence de stockage des hydrocarbures sur le site,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurspompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillement est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'extraction.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la règlementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

Le ravitaillement en carburant des engins, des groupes mobiles de traitement et du groupe électrogène alimentant la bascule est assuré uniquement en bord à bord, au-dessus un dispositif étanche amovible, type couverture absorbante ou bac à égouttures, mis en place sous l'engin ou le groupe avant le déroulement de l'opération de ravitaillement.

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. It en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 7.4. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Article 7.4.1. Matériaux inertes admis sur le site

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site seront des déchets inertes du BTP, issus de chantiers de bâtiments et de travaux publics ou de démolition.

Conformément aux préconisations de ce guide et à la définition réglementaire des déchets inertes, les matériaux inertes acceptés sur le site sont des :

- Pierres naturelles,
- Terres et matériaux naturels issus de travaux de terrassement (sables, graviers, blocs rocheux...)
- Matériaux minéraux de construction et de démolition triés (bétons, briques, tuiles et céramiques).

Le tableau ci-dessous liste les types de déchets admis sur l'installation, selon les codes déchets de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Il sera affiché à l'entrée du site.

Nature des matériaux admis sur l'installation	Code déchet (art RS41-8 code Environnement)
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07
Vеrre	17 02 02
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04

Tout déchet n'appartenant pas à cette liste est refusé.

Article 7.4.2. Procédure générale d'acceptation des matériaux inerte extérieurs utilisés pour le remblaiement

L'admission sur site s'effectuera par le responsable d'exploitation, en zone d'accueil et après pesage sur le pontbascule.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- L'origine des déchets,
- Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- La destination des déchets,
- Les quantités de déchets concernés,
- Les moyens de transport de ces déchets,
- Le cas échéant : les résultats du test de détection de goudron pour les déchets d'enrobés bitumineux ou tout autre résultat de tests de caractérisation.

Ce bordereau de suivi sera signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Il attestera la conformité des matériaux à leur destination.

À l'entrée du site, tout chargement fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, et particulièrement du bordereau de suivi décrit précédemment.

Les déchets feront ensuite l'objet d'un contrôle d'admission systématique avant acception sur le site. Il sera réalisé par le responsable et constituera en un contrôle visuel et olfactif afin de détecter la présence éventuelle de substances non autorisées entraînant un refus d'admission. Ce contrôle aura lieu à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des matériaux. Le déversement direct du chargement dans la zone de stockage sera interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Le responsable effectue la pesée et l'enregistrement des déchets entrants sur le registre d'admission et de refus, en indiquant pour chaque arrivée :

- la date et l'heure d'arrivée du chargement,
- le nom du transporteur.
- le numéro d'immatriculation et le type du camion,
- l'origine des déchets ; le type et la localisation des chantiers,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- la quantité entrante (pesée)
- le motif du refus, le cas échéant, après contrôle visuel et dépotage.

Le bordereau de suivi sera signé par l'exploitant qui en conservera un exemplaire intégré dans le registre des admissions et des refus. De son côté, l'exploitant renverra au producteur des déchets un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site.

Il sera interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site sera garanti par :

- le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus,
- par le contrôle et la vérification effectuée par le responsable du site à chaque arrivée,
- par la tracabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre sera tenu à jour et conservé dans le registre.

Article 7.4.3. Installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement

Article 7.4.3.1. Modalités de mise en place des matériaux inertes

Les matériaux inertes arrivant sur le site de la carrière seront déchargés et contrôlés au niveau d'une zone d'accueil spécialement affectée à cet usage. Un panneau visible à l'entrée du site indique les conditions d'acceptation des matériaux, l'accès à la zone de déchargement et la procédure à suivre.

Une fois les matériaux admis suivant la procédure décrite au chapitre précédent, ils sont repris et acheminés au chargeur jusqu'à la zone de remblayer (les banquettes).

Les déchets inertes extérieurs sont uniquement stockés sur les banquettes des fronts supérieurs, comme le montre la coupe de réaménagement jointe en annexe XV.

Le remblaiement se fait par remplissage d'épaisseur ne dépassant pas 1 m et en zones d'emprises réduites afin d'être clairement identifiés dans le plan topographique de suivi annexé au registre des admissions. Les zones remblayées sont ainsi cartographiées et reliées aux livraisons effectuées.

Les matériaux sont déchargés en tas au niveau de la zone en cours de remblaiement. Ils sont étalés et compactés par roulage au chargeur.

Après nivellement, les dépôts sont recouverts par les terres et stériles de la carrière sur une épaisseur de 0,4 à 0,5 mètre afin de reconstituer un sol.

Il est prévu d'accueillir environ moins de 2 000 tonnes de matériaux inertes par an, soit un volume d'environ 50 000 tonnes sur 25 ans.

Article 7.4.3.2. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19.04.2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Par ailleurs, des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines. Les chemins d'accès inclus dans ce périmètre de sécurité seront fermés.

Lors des tirs, le personnel s'assure que personne ni aucun engin ou machine ne se trouve dans les abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir.

Afin d'éviter toute conséquence à un éventuel incident de tir, le chemin de Vallonguette est interdit d'accès durant les tirs, depuis l'entrée de la carrière d'une part, et depuis le mas de Vallonguette d'autre part. Pour cela, le choix des horaires des tirs de mine est effectué en concertation avec les habitants du mas de Vallonguette, afin de limiter le dérangement occasionné et de manière à perturber le moins possible la circulation sur le chemin d'accès à ce mas.

L'exploitant doit, notamment en ce qui concerne le Mas de Vallonguette et la canalisation d'eau communale qui longe la route assurer la sécurité des personnes et biens lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les préconisations de l'expertise habitats naturels, flore et faune réalisée au niveau du site et ses abords et jointe au dossier de demande d'autorisation doivent être strictement respectées.

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- mesure n°1 : reconstitution d'un chemin forestier à l'ouest de la carrière avant le début des travaux,
- mesure n°2 : respect d'un calendrier d'intervention pour la réalisation des travaux de défrichement,
- mesure n°3 : respect d'un calendrier pour le début de l'exploitation d'un nouveau front,
- mesure n°4 : limitation des émissions de poussières,
- mesure n°5 : maintenir de manière permanente des habitats pour le Grand-duc et le Monticole bleu,
- mesure n°6: respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables,
- mesure n°7 : adaptation de la mesure de débroussaillage des pourtours de la carrière,
- mesure n°8 : réduction de l'emprise du projet,

Mesures compensatoires (cf plan ci-dessous).

- · rédaction/renouvellement d'un plan de gestion,
- état zéro des parcelles prévues pour la compensation,
- restauration de milieux par débroussaillage,
- entretien des milieux naturels restaurés,
- mise en place de chicanes, barrières et panneaux,
- création de gîtes à reptiles,
- o création de gîtes en faveur du Lapin de Garenne,
- suivi des actions de gestion.

Mesures d'accompagnement :

- réaménagement écologique de la carrière (favorabilisation des milieux naturels lors de la réhabilitation de la carrière).
- plantation d'une haie arborée (favoriser le développement de feuillus en bordure du nouveau chemin forestier).

Suivi écologique des mesures compensatoires.



ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexes IV à VIII et XIV à XV).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysagér,
- , permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 9.1.1.1. Déboisage, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article £511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Conformément aux indications de l'étude d'impact, en fin d'exploitation, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site avec des travaux de terrassement (pour la création des talus, de zones d'éboulis, du fond de fouille, du maintien du front inférieur), et de reconstitution de sol permettant d'intégrer le site de manière satisfaisante dans le paysage tout en lui assurant une véritable réaffectation écologique.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Le fond de fouille est remblayé dans sa partie est jusqu'à 90 m NGF afin d'homogénéiser la topographie du fond de fouille sur toute sa surface. Une sur-épaisseur pouvant jusqu'à 50 cm environ de matériaux (stériles puis terre de découverte) est ensuite mise en place sur l'ensemble du fond de fouille, de façon hétérogène afin de recréer un sol audessus de la roche mise à nu et diminuer la vulnérabilité du sous-sol et des eaux souterraines. Ces matériaux sont mis en place en respectant une légère pente vers l'est de façon à conserver le bassin de rétention. Seuls des matériaux issus du site (stériles de couverte, stériles d'exploitation et terres de découverte) sont utilisés pour la remise en état du fond de fouille.

Au niveau de la zone d'extraction, cette remise en état se fait de façon coordonnée à l'exploitation, pour minimiser les surfaces en chantier et à nu, les plus vulnérables. Dans la pointe nord du site, ces modelés ne peuvent se faire qu'à la fin de l'exploitation, une fois que toutes les installations annexes auront été démantelées et enlevées.

Les fronts les plus supérieurs sont biseautés afin d'assurer une meilleure stabilité. Ils sont ensuite talutés avec de la terre.

Au niveau des fronts Intermédiaires, le talutage est réalisé dans les règles de l'art, de la manière suivante : les matériaux inertes extérieurs sont d'abord mélangés avec des matériaux stériles issus du site, puis ils sont mis en place par la pelle mécanique.

Le front inférieur est laissé tel quel après une purge sévère, suivant les recommandations formulées par le cabinet spécialisé Barbanson Environnement. Cette mesure est favorable aux espèces rupestres.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (cf annexes IX à XIII). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe IV à VIII et XIV à XV présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral n° 02-033 N du 11 avril 2002 modifié sont abrogés.

Article 11.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le Maire de La Rouvière, est notamment composée :

- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le Maire,
- de toutes autres personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Article 11.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 12.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA ROUVIERE et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de LA ROUVIERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de La Rouvière et adressé à la préfecture du Gard

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : La Calmette, Dions, Nîmes, Gajan, Parignargues, Fons-Outre-Gardon, Saint-Bauzely, Saint-Geniès-de-Malgoirès et Montignargues, en application de l'article R181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRISUD.

Article 12.3. EXÉCUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - UID Gard Lozère à Nîmes,

- le directeur départemental des territoires et de la mer,

- le directeur de l'agence régionate de santé Occitanie (ARS) - délégation territoriale du Gard,

- le directeur régional des affaires culturelles,

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,

le chef du service départemental d'incendie et de secours,

- le président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier »,

- le maire de La Rouvière,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

P/ Le Préfet,

DELCAYROU

Recours: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{et} du livre V du code de l'environnement (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA:

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1 (Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

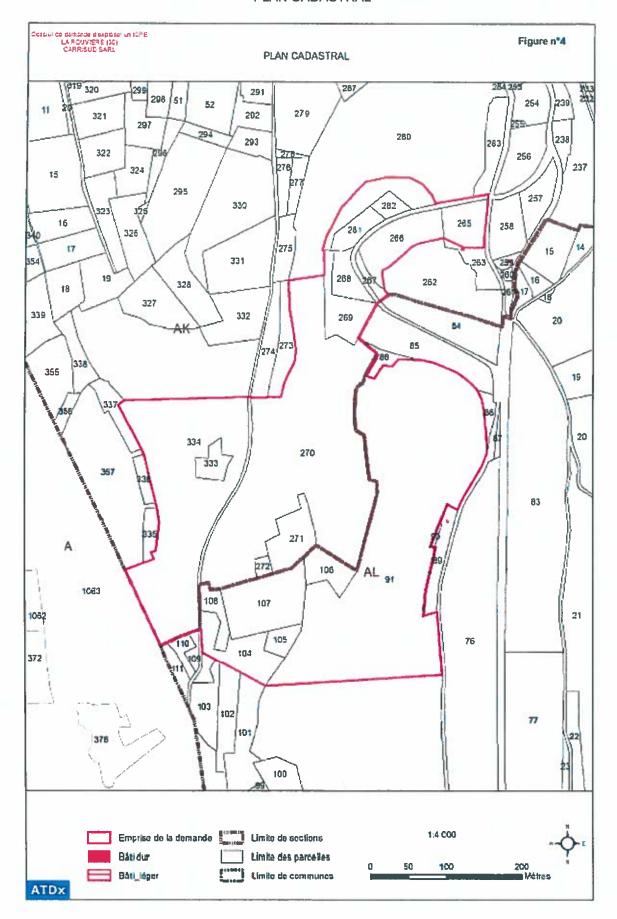
Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

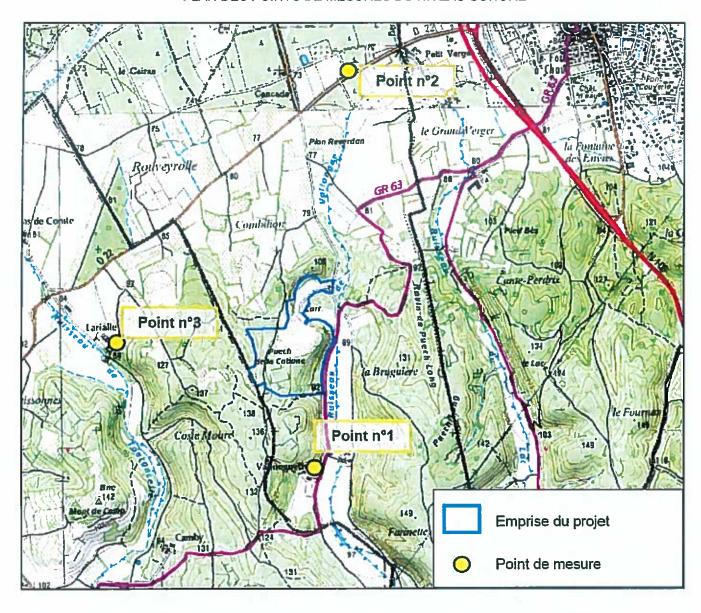
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux l° et 2°.

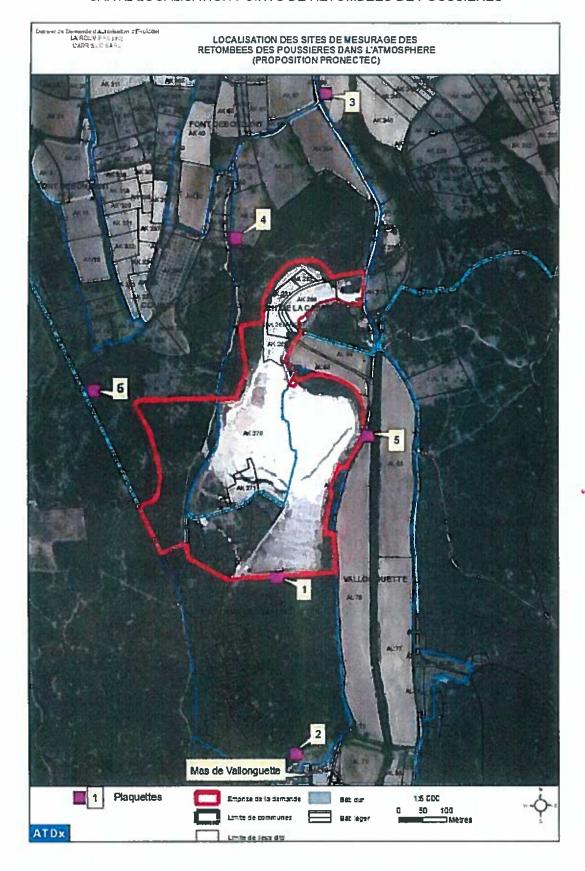
ANNEXE I PLAN CADASTRAL



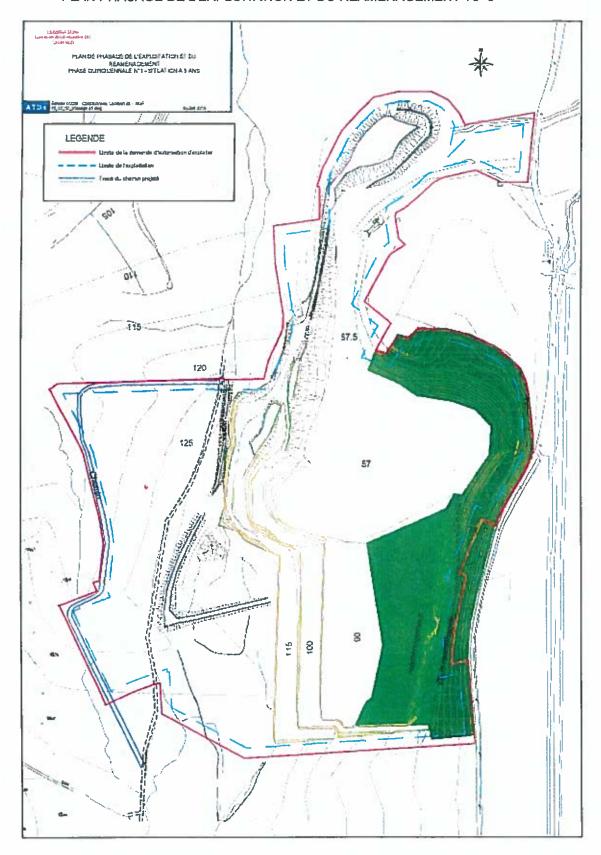
ANNEXE II
PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



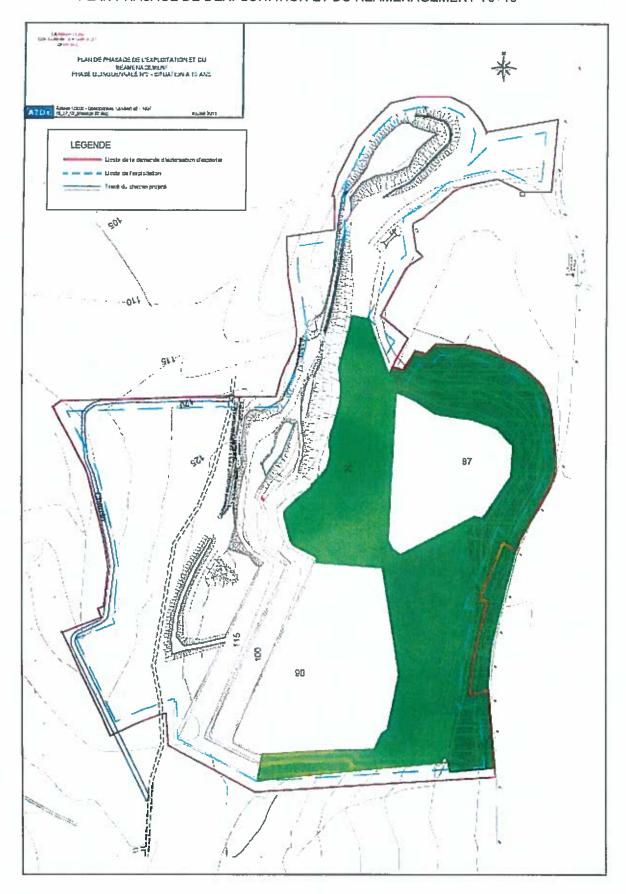
ANNEXE III CARTE LOCALISATION POINTS DE RETOMBEES DE POUSSIERES



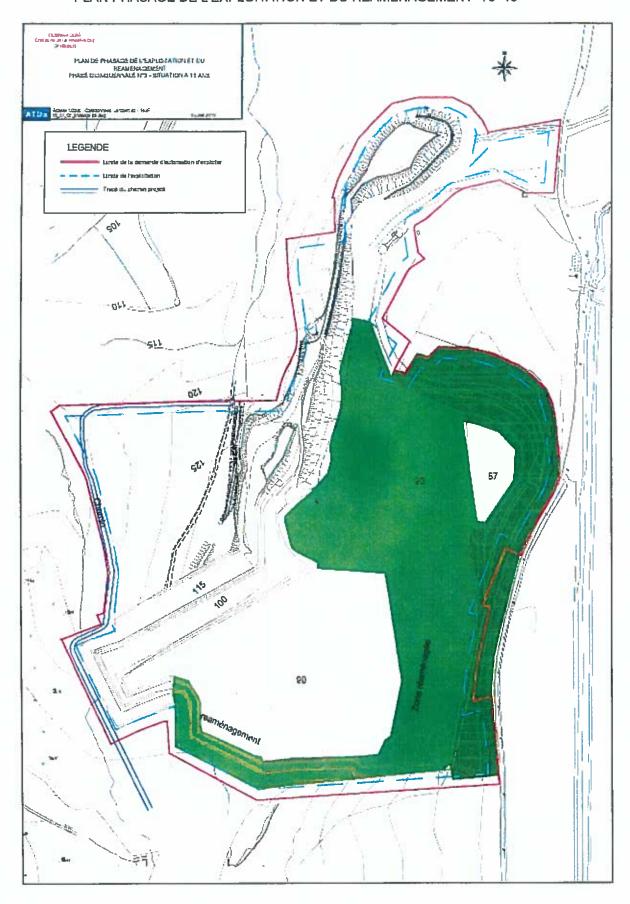
ANNEXE IV
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+5



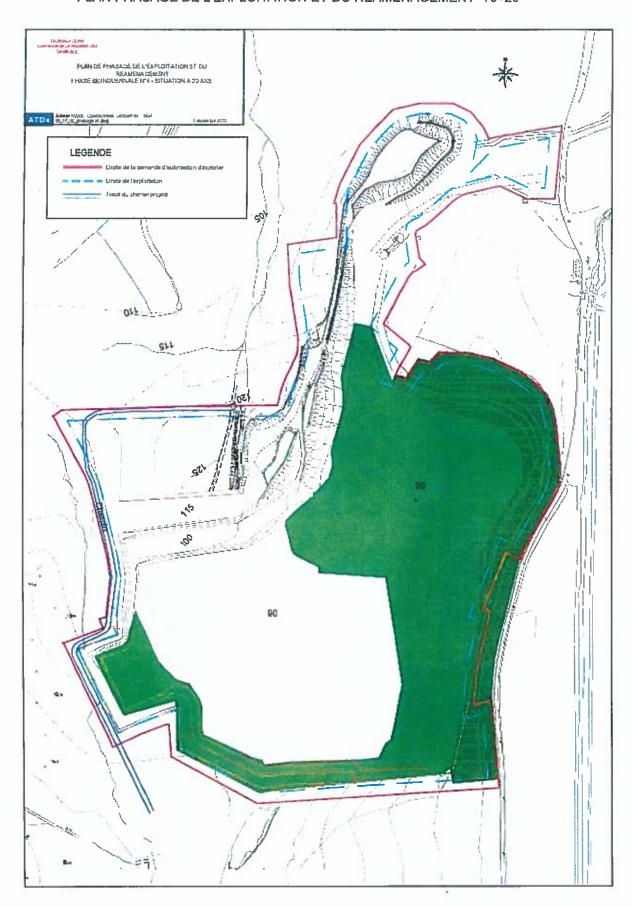
ANNEXE V PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+10



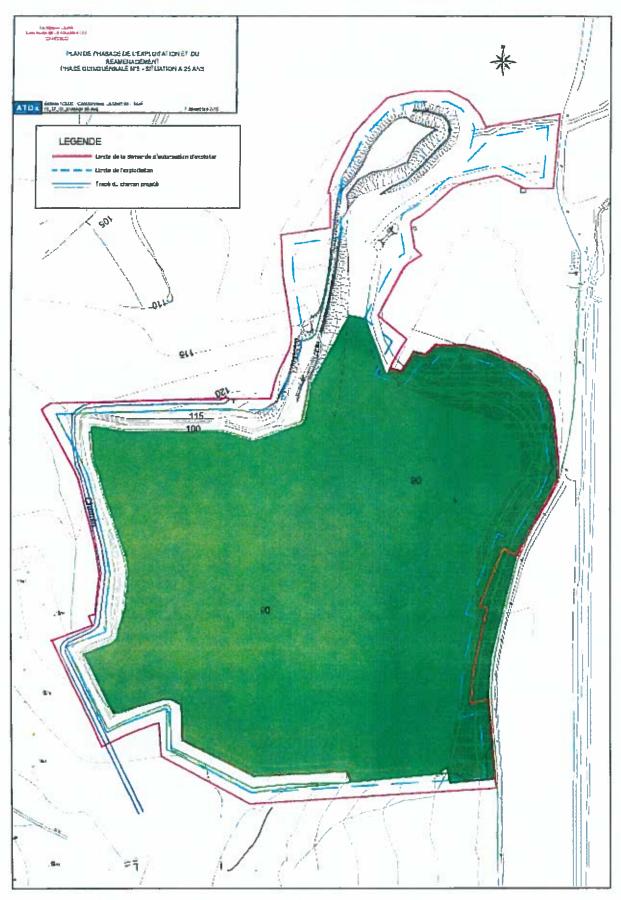
ANNEXE VI PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+15



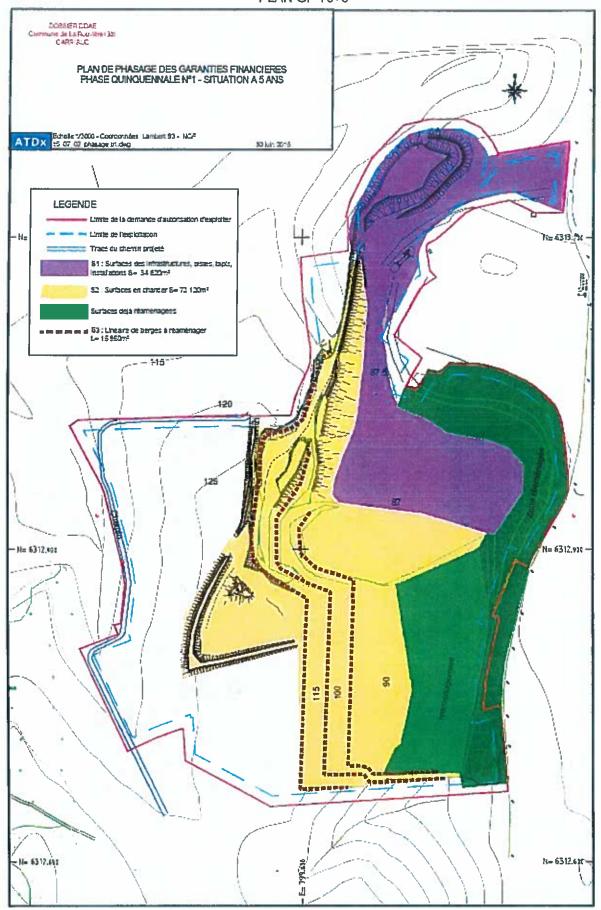
ANNEXE VII PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+20



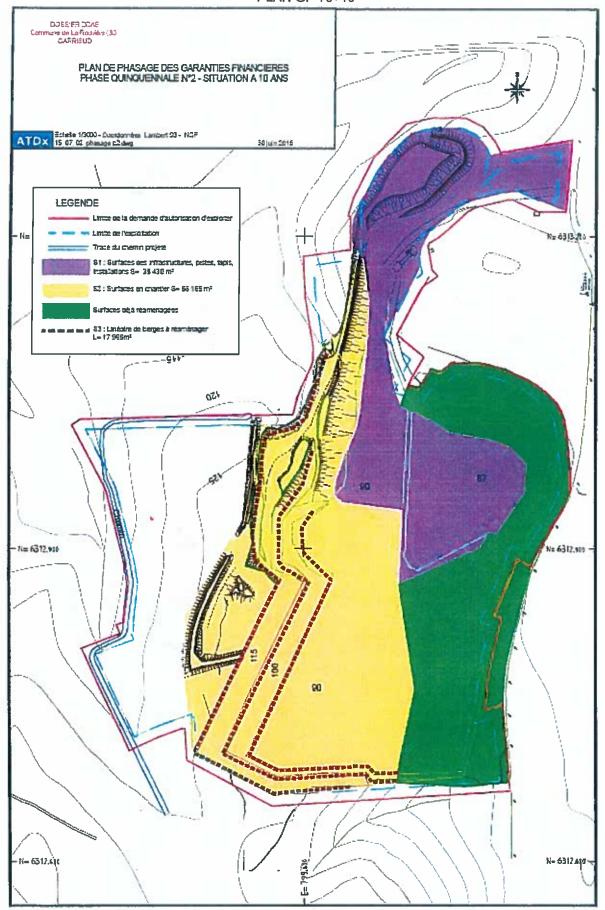
ANNEXE VIII
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+25



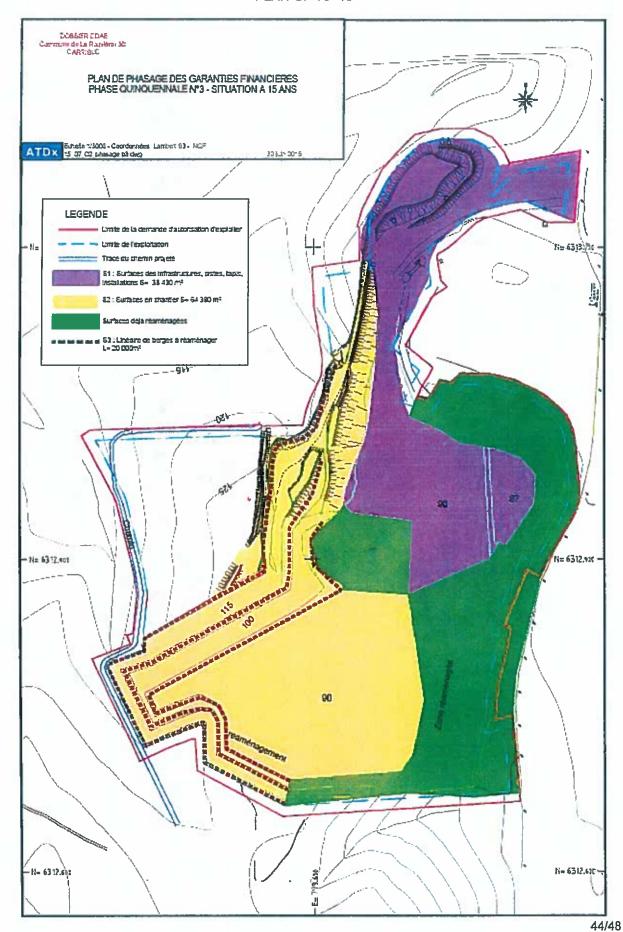
ANNEXE IX PLAN GF T0+5



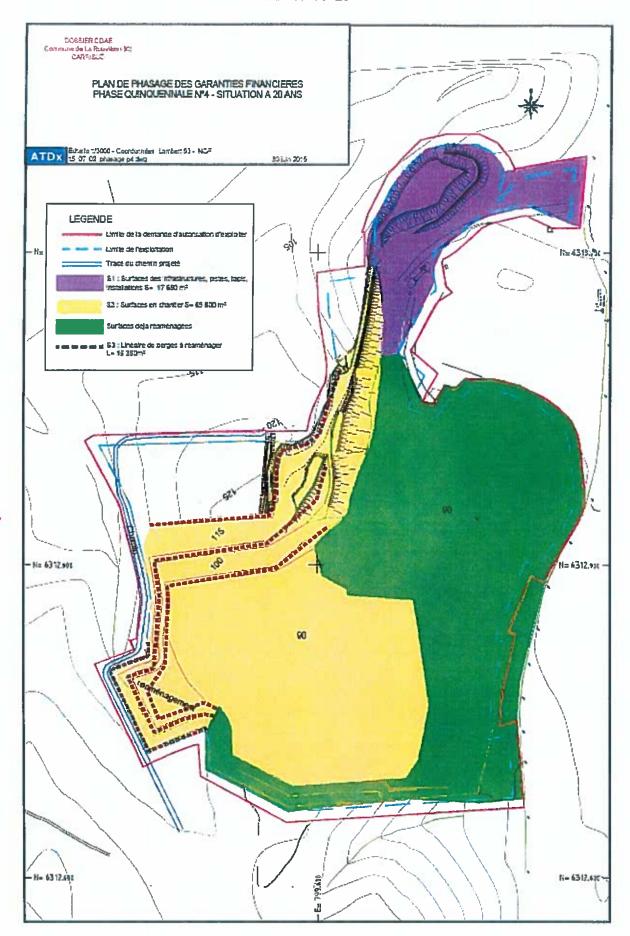
ANNEXE X
PLAN GF T0+10



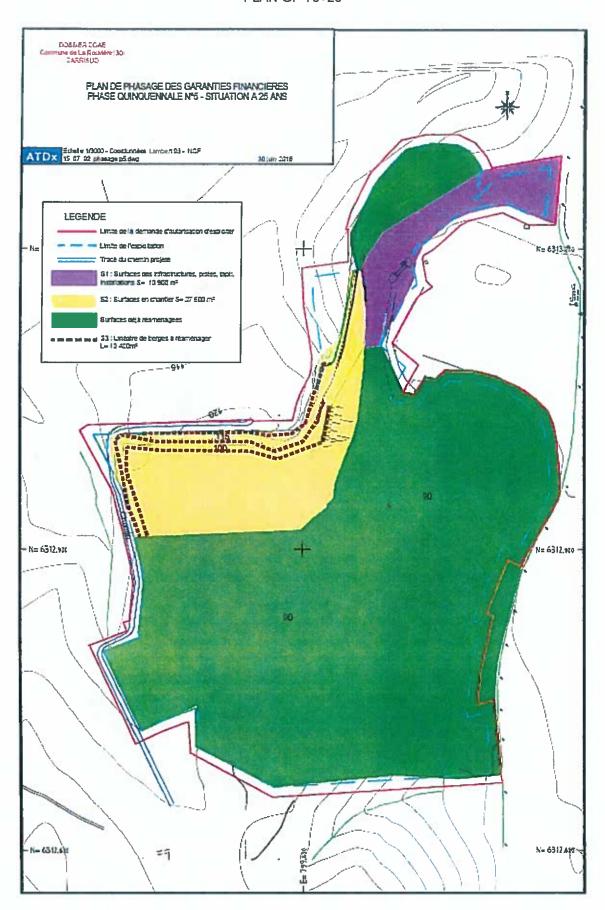
ANNEXE XI PLAN GF T0+15



ANNEXE XII PLAN GF T0+20



ANNEXE XIII PLAN GF T0+25



ANNEXE XIV PLAN DE REMISE EN ETAT



ANNEXE XV PLAN COUPES DE REAMENAGEMENT

